
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du **18 JUIL. 2001**

autorisant l'exploitation d'entrepôts rue de Rochefort à STRASBOURG
par la Société NORMA

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, chapitre II, section 1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU la demande présentée en date du 26 juillet 2000 par la société NORMA Sarl, dont le siège social est situé 7, place de la Gare à 57200 SARREGUEMINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique constituée de 2 entrepôts accolés à Strasbourg Port du Rhin, 9 rue de Rochefort,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 3 octobre au 3 novembre 2000,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 29 mai 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du **14 JUIN 2001**

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 1432/1430, 1510-1, 2925 et 2920-2b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I- GÉNÉRALITÉS

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

La Société NORMA, dont le siège social est établi à 57200 SARREGUEMINES, 7 place de la Gare, est autorisée à exploiter, 9, rue de Rochefort à 67000 STRASBOURG (section KB, parcelles n° 227/38 et 228/38), un entrepôt de stockage de produits alimentaires et de droguerie, hygiène et parfumeries, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts de valeur supérieure à 50 000 m ³	1510-1°	A	112 400	m ³
Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	1432/1430	D	11	m ³
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	20	kW
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	256	KW

Article 2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3. MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 551-1 du Code de l'environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6. MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant cesse l'installation cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 551-1 du Code de l'environnement. Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7. CONTROLE

7.1. Modalités de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux et à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

7.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 8. AIR

8.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise sont applicables.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux des deux chaudières, d'une puissance totale de 1524 kW, fonctionnant au fioul domestique sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires :

8.3. Rendement et équipements des chaudières

Compte tenu de leur puissance, les chaudières sont soumises aux dispositions du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

La mise en service des chaudières avant la date d'entrée en vigueur du décret précité impose à l'exploitant de s'assurer que le rendement caractéristique des chaudières soit au moins de 85%.

8.4. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 9. EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins sanitaires et industrielles, dans le réseau communal public à raison d'un volume annuel maximal de 2000 m³

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées de bassins de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume global de 300 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

9.3. Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1. Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans la darse IV.

Les eaux pluviales de toiture pourront être rejetées directement dans la darse.

Les eaux pluviales de voirie devront transiter par un appareil de type débourbeur-déshuileur permettant de traiter au minimum 20% de la pluie décennale et d'obtenir les normes de rejet suivantes :

- hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- matières en suspension (MES) < 30 mg/l.

Le réseau sera équipé d'une vanne de fermeture.

9.3.2. Conditions de rejet des eaux sanitaires et des eaux usées de nettoyage.

Les eaux usées de nettoyage des locaux et de lavage des chariots automoteurs seront traitées dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement de la CUS.

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la CUS..

9.4. Contrôle des rejets

L'exploitant fera réaliser, une fois par an, des analyses d'hydrocarbures totaux et de matières en suspension, sur les eaux en sortie du débourbeur-déshuileur.

Article 10. DECHETS

10.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes,

- palettes réformées et déchets de bois : 400 tonnes/an,
- déchets d'emballages (cartons, papiers.....) : 1200 tonnes/an,

-déchets de séparateur d'hydrocarbures : 20 m³/an

10.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.3. Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Livre V, Titre 1^{er}, du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.4. Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11. BRUIT ET VIBRATIONS

11.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

11.2. Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

11.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis lors de toute modification notable des conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 12. DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne sur l'ensemble du site.

Article 13. DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14. CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

14.1. Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les entrepôts, ne contenant aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, seront implantés à au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur et des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

14.2. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flammes...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

14.3. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

14.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurent leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

14.5. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

14.6. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes..

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15. SECURITE INCENDIE

15.1. Détection et alarme

Chaque entrepôt, les locaux annexes et les bureaux sont équipés d'un réseau permettant la détection d'un sinistre.

Les détecteurs seront reliés à une centrale d'alarme générale et un report d'alarme sera installé dans le poste de contrôle à l'entrée de la plate-forme.

15.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- de quatre poteaux d'incendie de type 100, alimentés par les réseaux du Port Autonome, à une distance au bâtiment inférieure à 100 m, une distance entre poteaux inférieure à 200 m et un débit simultané supérieur à 360 m³/h
- d'un puits d'incendie assurant un débit de 240 m³/h implanté à l'entrée du site, dûment signalé et accessible en toutes circonstances ;
- de robinets d'incendie armés à proximité des issues sur des faces accessibles opposées, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- l'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles, le cas échéant.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

15.3. Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

15.4. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 1x.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 16. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENTREPOTS

16.1 Le bâtiment de stockage exploité par Norma, d'un volume total de 112 400 m³ sera constitué de 2 entrepôts accolés :

- entrepôt 1 existant d'un volume de 74 000 m³
 - entrepôt 2 d'un volume de 38 400 m³
- de hauteur sous ferme de 6,10 mètres.

L'entrepôt existant comprend :

- une zone de stockage à plat (1650 m²) et une zone de stockage en racks (1600 m²) séparées par un mur coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure
- deux chambres froides
- un local de stockage d'aérosols (33 m²)
- un local de charge de batteries (66 m²)
- une zone de réception et une zone d'expédition
- une chaufferie de 50 m²
- des bureaux sur 2 niveaux
- un atelier d'entretien de 110 m²

L'extension de l'entrepôt comprend :

- une zone de stockage de 4675 m²
- des locaux sociaux,
- des bureaux et locaux informatiques

Le mur coupe-feu 2 heures séparatif entre l'entrepôt 1 et l'entrepôt mitoyen 2 comportera 4 portes coupe-feu 1 heure.

16.2 Le bâtiment de stockage devra satisfaire à la circulaire et l'instruction technique du 4 février 1987 relatives aux entrepôts, notamment en ce qui concerne les prescriptions suivantes :

- les entrepôts seront séparés entre eux par un mur coupe-feu de degré 2 heures.
- afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée sur les 4 cotés de la plate-forme d'entreposage. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers.

16.3 La toiture de l'ensemble de la plate-forme (entrepôt existant et nouvel entrepôt) sera réalisée en éléments incombustibles.

La toiture comportera sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle seront intégrés dans ces éléments ; la surface des exutoires sera calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle sera jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Ces commandes seront regroupées par cantons de désenfumage.

16.4. Les bureaux intégrés au volume des entrepôts seront isolés de ceux-ci par des parois de degré coupe-feu 1 heure.

16.5. Chaque entrepôt sera découpé en 4 cantons de désenfumage, constitués par des retombées en MO et de surface inférieure à 1600 m².

Les portes séparant les cellules (portes piétonnes, de circulation de chariots) seront coupe-feu de degré 1 heure et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de la cellule.

16.6. Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées seront prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferrées extérieures.

16.7. La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local de la chaufferie et l'entrepôt se fera soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, soit par un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines de circulation d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront gainées que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou séparés des zones de stockage.

16.8. Les entrepôts seront réservés au stockage de produits alimentaires (épicerie, boissons, charcuterie, produits sous vide, crèmerie et produits aérosols). Le local de stockage des produits aérosols, d'une surface supérieure à 33 m², sera équipé d'une ventilation spécifique.

16.9. Les produits seront entreposés sur palettes normalisées et posées sur paletiers métalliques sur 6 mètres de hauteur, le dernier niveau de stockage culminant à 6,50 mètres.

La surface maximale des blocs au sol sera de 1206 m².

L'espace entre les blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure sera de 2,50 mètres.

Chaque ensemble de blocs sera séparé des autres blocs par 2,5 mètres pour les blocs de xx mètres de hauteur maximale et 0,5 mètres pour les blocs de xx mètres de hauteur maximale.

Un espace minimal de 1,5 mètres sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Article 17. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES

17.1. L'atelier de charge de batteries sera implanté dans un local spécifique de l'entrepôt existant, (superficie nominale de 66 m² et d'une hauteur sous plafond de 3,30 mètres) ; puissance maximum de courant continu utilisable de 20 kW).

17.2. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère permettant l'évacuation des gaz vers le haut en cas d'explosion. Les portes d'accès s'ouvriront en dehors et seront normalement fermées.

17.3. L'atelier sera ventilé par des ouvertures en partie inférieure et supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Une ventilation mécanique permanente assurera l'extraction de l'air de chaque atelier. Elle assurera un renouvellement d'air d'environ 3 fois le volume par heure.

17.4. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour favoriser l'écoulement et la récupération des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol, résistant aux acides

17.5. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou d'accumulateur, déversement direct de matières dangereuses (acide) ou insalubres vers les égouts. Leur récupération et évacuation après accident se fera par collecte dans un regard borgne formant réservoir de rétention, facilitant ainsi leur pompage, en vue de leur évacuation vers une installation de neutralisation.

Ce réservoir aura une contenance de 100 litres, soit l'équivalent du volume d'électrolyte de la plus grosse des batteries.

17.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre. L'appareillage électrique sera de qualité antidéflagrante.

17.7. Le débit de ventilation du local sera de 2500 m³/h.

Article 18. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE FUEL DOMESTIQUE

18.1. Le stockage sera constitué d'un réservoir aérien double enveloppe de capacité 50 000 litres, implanté en cuvette de rétention.

18.2. Le dépôt sera implanté à plus de 5 m de la limite séparative et du domaine public et à une distance de plus de 15 m des entrepôts.

18.3. Le réservoir sera construit conformément à la norme NF M 88513 ou à toute norme d'un Etat membre de l'espace économique européen équivalente.

18.4. Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à proximité du réservoir et du poste de dépotage. Les consignes de sécurité seront affichées à proximité du réservoir. Un poste d'eau se trouvera à moins de 15 m de l'enceinte.

18.5. L'orifice de remplissage, la soupape et la prise de terre seront conformes aux normes en vigueur.

18.6. Les tuyauteries seront réalisées en cuivre. Elles subiront des épreuves hydrauliques conformément aux normes en vigueur.

Article 19. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHAMBRES FROIDES

19.1 Les chambres froides seront construites en murs coupe-feu 1 heure.

19.2 La chambre froide n°1 d'un volume de 5277 m³ est équipée de 3 compresseurs de puissance absorbée totale de 146 kW, utilisant du R 22.

La chambre froide n°2 est équipée d'un compresseur de puissance absorbée de 30 kW, utilisant du R 404a.

V – DIVERS

Article 20. PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société NORMA.

Article 22. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV, section 1 (contrôle et sanctions administratifs) et section 2 (dispositions pénales) du livre V du Code de l'environnement.

Article 24. EXECUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de STRASBOURG,
 - le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE d'Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société NORMA.



Pour ampliation
Par le Secrétaire Général
adjoint administratif
Antoine MUREAU
Antoine MUREAU

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.